

nes, à partir du dit 3e rang, jusqu'à la ligne qui sépare le lot 33, occupé par Onésime Matte, du 34e occupé par Raymond Groleau, situés tous deux dans le premier rang du canton de Montauban ; vers le sud-est, partie par la dite ligne de séparation entre les dits 33e et 34e lots, partie par la ligne qui sépare le lot 33e occupé par J. Bte. Bussière, du 34e occupé par Aimée Grimard, situés tous deux dans le second rang du même canton, depuis la dite seigneurie des Grondines, jusqu'au 3e rang sud-ouest du dit canton ; de là, allant vers le sud-est, en suivant la ligne qui sépare le dit second rang du dit troisième sud-ouest, jusqu'à la ligne du sud-est du même troisième rang ; de là, allant vers le nord-est, en suivant la dite ligne sud-est du dit troisième rang sud-ouest, et la ligne sud-est du 3e rang nord-est du même canton, et le prolongement d'icelle en droite ligne du sud-ouest au nord-est, jusqu'à la dite seigneurie de Perthuis.

*Organisé en 1883 par le Conseil de Comté.*

*Canton de Montauban :*

Proclamation du 3 juin, 1870.

Borné au nord-est, par la seigneurie de Perthuis ; au sud-ouest, par la seigneurie des Grondines-Ouest ; au sud-est, partie par le canton d'Alton et partie par l'augmentation des Grondines-Est ; et au nord-ouest, par la rivière Batiscan. Commencant à un poteau et borne en pierre plantés sur la ligne nord-est de la seigneurie des Grondines-Ouest, et marquant l'angle le plus à l'ouest de l'augmentation des Grondines-Est, et l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terre ; de là, le long de la ligne de profondeur de la dite augmentation des Grondines-Est, et en continuation le long de la ligne extérieure nord-ouest du canton d'Alton susdit, nord, quarante-cinq degrés est, astronomiquement, six cent quatre-vingt-six chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terre ; de là, nord, quarante-cinq degrés ouest ; huit cent vingt-et-une chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rivière Batiscan susdite, jusqu'à un poteau et borne de pierre, marquant l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terre ; de là, le long de la rive sud-est de la dite rivière Batiscan, et suivant ses sinuosités, dans une direction sud-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne du côté nord-est de la seigneurie des Grondines-Ouest susdite, à un poteau et borne de pierre marquant l'angle le plus à

of Les Grondines, starting from the said 3rd range to the line which separates lot 33, occupied by Onésime Matte, from the 34th occupied by Raymond Groleau, situate both in the first range of the township of Montauban ; to the south-east, partly by the said line of separation between the said 33rd and 34th lots, partly by the line which separates lot 33 occupied by J. Bte. Bussières, from the 34th occupied by Aimée Grimard, situate both in the second range of the same township, from the said seignior of Les Grondines to the 3rd range south-west of the said township ; thence, going south-east, following the line which separates the said second range from the said 3rd range south-west, to the south-east line of the said third range ; thence, going to the north-east, following the south-east line of the said third range south-east, and the south-east line of the third range north-east of the said township, and the prolongation thereof in a straight line from south-west to north-east, up to the said seignior of Perthuis.

*Organized in 1883 by the County Council.*

*Township of Montauban :*

Proclamation of the 3rd June, 1870.

Bounded on the north-east, by the seignior of Perthuis ; on the south-west, by the seignior of Grondines West ; on the south-east, partly by the township of Alton and partly by the augmentation of Grondines East ; and on the north-west, by the River Batiscan. Beginning at a post and stone boundary planted on the north-east side line of the seignior of Grondines West, and marking the westernmost angle of the augmentation of Grondines East, and the southernmost angle of the said tract or parcel of land ; thence, along the rear line of the said augmentation of Grondines East, and in continuation along the north-west outline of the township of Alton aforesaid, north, 45 degrees east, astronomically, 686 chains, more or less, to a post and stone boundary marking the easternmost angle of the said tract or parcel of land ; thence, north, 45 degrees west, 821 chains, more or less, to the River Batiscan aforesaid, at a post and stone boundary marking the northernmost angle of the said tract or parcel of land ; thence, along the south-east bank of the said River Batiscan, and following its sinuosités, in a general south-westerly direction, to the intersection of the north-east side line of the seignior of Grondines West, aforesaid, at a post and stone boundary marking the westernmost angle of the said tract or parcel of land ; thence, along